

S'ajoute à et fait partie intégrante de la police n° TBA

Avenant n° TBA

Avenant exclusion données biométriques et informations génétiques (MISM1134)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

En contrepartie de la prime perçue pour la police, il est entendu et convenu que :

1. la clause **VI. EXCLUSIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

toute **réclamation** découlant ou résultant de :

1. la collecte, la conservation, l'utilisation, le partage, le traitement, le profilage, l'acquisition, la maintenance, l'accès, le stockage, la destruction ou la vente de **données biométriques** ou d'**informations génétiques**, ou l'absence de calendrier de conservation écrit ou de directives de destruction écrites de **données biométriques** ou d'**informations génétiques**;
2. toute atteinte réelle ou alléguée à la vie privée concernant des **données biométriques** ou des **informations génétiques**; ou
3. toute violation réelle ou alléguée d'une loi sur la confidentialité des informations biométriques ou génétiques promulguée aux États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et possessions) ou dans tout autre pays dans le monde, y compris, sans s'y limiter :
 - (a) la *Biometric Information Privacy Act* de l'Illinois (740 ILCS 14/1 et seq.), telle que modifiée, ou toute règle ou réglementation promulguée en vertu de cette loi; ou
 - (b) la *Genetic Information Privacy Act* de l'Illinois (410 ILCS 513/1 et seq.), telle que modifiée, ou toute règle ou réglementation promulguée en vertu de cette loi.

2. La clause **VII. DÉFINITIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

« **données biométriques** » désigne tout(e) information, donnée ou échantillon permettant d'identifier une personne de manière unique en évaluant un ou plusieurs traits biologiques distinctifs, y compris, sans s'y limiter, la numérisation de la rétine ou de l'iris, l'empreinte digitale, l'empreinte vocale, la numérisation de la main ou la géométrie du visage, ou tout autre identifiant biométrique, algorithme biométrique ou mesure biométrique permettant d'identifier une personne de manière unique.

« **membre de la famille** » désigne, en ce qui concerne une **personne** :

1. toute personne à charge de la **personne**; ou
2. toute autre personne qui est un parent au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième degré de la **personne** ou d'une personne à sa charge. Les parents par alliance (par mariage ou adoption) sont traités de la même façon que les parents par consanguinité (parents qui partagent un ancêtre biologique commun). Pour déterminer le degré de parenté, les parents par consanguinité partielle (tels que les demi-frères et demi-sœurs qui ne partagent qu'un seul parent) sont traités de la même façon que les parents par consanguinité totale (tels que les frères et sœurs qui partagent les deux parents).
 - (a) Les parents au premier degré sont les parents, les conjoints, les frères et sœurs et les enfants.
 - (b) Les parents au deuxième degré sont les grands-parents, les petits-enfants, les tantes, les oncles, les neveux et les nièces.
 - (c) Les parents au troisième degré sont les arrière-grands-parents, les arrière-petits-enfants, les grands-tantes, les grands-oncles et les cousins germains.
 - (d) Les parents au quatrième degré sont les arrière-arrière-grands-parents, les arrière-arrière-petits-enfants et les enfants de cousins germains.

« **informations génétiques** » désigne :

1. toute information sur :

- (a) le **test génétique** de la **personne**;
- (b) le **test génétique** d'un **membre de la famille**;
- (c) un fœtus porté par la **personne** ou un **membre de la famille** qui est une femme enceinte;
- (d) tout embryon légalement détenu par une **personne** ou un **membre de la famille** utilisant une technique de procréation assistée;
- (e) la manifestation d'une maladie ou d'un trouble chez un **membre de la famille**; ou
- (f) toute demande ou réception de services génétiques, ou toute participation à une recherche clinique comprenant des services génétiques, par la **personne** ou un **membre de la famille**.

2. Les **informations génétiques** excluent les informations relatives au sexe ou à l'âge d'une **personne**.

« **test génétique** » désigne analyse de l'ADN, de l'ARN, des chromosomes, des protéines ou des métabolites humains, si l'analyse détecte des génotypes, des mutations ou des changements chromosomiques. Le terme « **test génétique** » ne comprend pas les analyses de protéines ou de métabolites qui sont directement liées à une maladie, un trouble ou un état pathologique manifesté(e).

« **personne** » désigne la personne qui fait l'objet de renseignements médicaux protégés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date